

**CONTRAT SNCB RAIL RELATED SERVICES  
« FUELLING FACILITIES »**

**ENTRE :**

**Société Nationale des Chemins de fer Belges**, société anonyme de droit public dont le siège social est situé à 56 rue de France, 1060 Bruxelles, Belgique, enregistrée sous le numéro de la Banque Carrefour des Entreprises 0203 430 576 (RPM Bruxelles),

Représentée par Monsieur Olivier Viseur, Head of Internal Audit & Rail Related Services, et Monsieur Hans Cieters, Chef de division Rail Related Services,

Ci-après dénommée « SNCB »,

D'une part,

**ET :**

**[Dénomination sociale]**, [type de société] dont le siège social est situé à [adresse du siège social], enregistrée sous le numéro [numéro d'identification]

Représentée par [Nom prénom], [fonction],

Ci-après dénommée « [abréviation] »,

D'autre part,

Ci-après, conjointement désignées « Parties » et individuellement « Partie ».

## ABREVIATIONS ET GLOSSAIRE

<b><i>Accès / Services Régulés</i></b>	Les accès aux installations de services et les services qui y sont fournis visés au point 2, i) de l'annexe 1 du Code ferroviaire (services de base)
<b><i>Code ferroviaire</i></b>	La loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire (et ses amendements ultérieurs)
<b><i>Autorité de contrôle</i></b>	L'autorité spécifiée à l'article 61 du Code ferroviaire
<b><i>Contrat</i></b>	Le présent contrat RRS « Fuelling Facilities »
<b><i>Demande</i></b>	L'expression des besoins de l'EF qui doit être portée à la connaissance de la SNCB via le formulaire de Demande spécialement prévu à cet effet
<b><i>EF</i></b>	Entreprise Ferroviaire
<b><i>RRS</i></b>	Rail Related Services
<b><i>SFF</i></b>	Statement for Fuelling Facilities – en français : Document de Référence Installations de fourniture de gasoil de traction

## PREAMBULE

[xxx] est une EF titulaire d'une licence d'entreprise ferroviaire [xxx].

[xxx] a introduit une Demande en date du [xxx] pour faire part à la SNCB, en sa qualité de gestionnaire d'installations d'approvisionnement en gasoil, de son souhait de bénéficier de certains Accès / Services Régulés décrits dans le SFF.

Cette Demande a été acceptée par la SNCB en date du [xxx].

Ce Contrat a pour objet de définir la relation contractuelle entre les Parties concernant les Accès / Services Régulés demandés par [xxx] et tels qu'acceptés par la SNCB, compte tenu du cadre fixé par le SFF et ses annexes.

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	–	OBJET DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 2	–	DUREE DU CONTRAT ET ENTREE EN VIGUEUR .....	5
ARTICLE 3	–	LISTE DES ACCES ET SERVICES OCTROYES.....	5
ARTICLE 4	–	PROCEDURE OPERATIONNELLE.....	5
ARTICLE 5	–	PERSONNES DE CONTACT .....	5
ARTICLE 6	–	ECHANGE D'INFORMATION ET RETOUR D'EXPERIENCE .....	5
ARTICLE 7	–	DISPOSITIONS FINANCIERES .....	6
ARTICLE 8	–	CONDITIONS GENERALES DE L'EF.....	6
ARTICLE 9	–	LANGUE FAISANT FOI ET ELECTION DE DOMICILE .....	6

## ANNEXES

*Annexe 1 : Personnes de contact*

## ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités d'exécution des Accès / Services Régulés demandés par [xxx] et acceptés par la SNCB.

Par la signature du Contrat, les Parties s'engagent à se soumettre aux dispositions du SFF et aux conditions générales y annexées. Ces deux documents font partie intégrante du Contrat sauf sur les points auxquels il est expressément dérogé.

Le SFF et ses annexes sont consultables à l'adresse suivante :

<https://www.belgiantrain.be/fr/3rd-party-services/rrs-services/rrs-services>

## ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT ET ENTREE EN VIGUEUR

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le jour de sa signature.

Pour rappel, conformément à ce qui est précisé au sein des conditions générales annexées au SFF, la SNCB se réserve le droit de modifier unilatéralement le Contrat en cours dans les hypothèses prévues au sein du SFF et de ces conditions générales. La SNCB attire particulièrement l'attention de [xxx] sur l'adaptation annuelle du SFF et de ses annexes (période de validité calendaire : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), étant entendu que cette adaptation sera communiquée et publiée sur le site internet de la SNCB plusieurs mois à l'avance. L'ensemble des adaptations à ces documents fera automatiquement partie intégrante du Contrat et sera réputé accepté par [xxx], sans préjudice du droit de résiliation de [xxx] dans cette hypothèse spécifique, tel que précisé dans les conditions générales annexées au SFF.

En cas de Self-supply, l'EF s'engage à respecter un volume de débit minimal de 70 m<sup>3</sup> par mois par Installation SNCB, faute de terminer le contrat à la fin d'année dans laquelle le non-respect de cette exigence est constaté.

## ARTICLE 3 – LISTE DES ACCES ET SERVICES OCTROYES

[xxx]

## ARTICLE 4 – PROCEDURE OPERATIONNELLE

[xxx]

## ARTICLE 5 – PERSONNES DE CONTACT

Outre les points de contact mentionnés dans le SFF, une liste des personnes de contact figure en Annexe 1 du Contrat.

## ARTICLE 6 – ECHANGE D'INFORMATION ET RETOUR D'EXPERIENCE

Chacune des Parties communiquera à l'autre Partie par écrit toute information nécessaire à la bonne exécution du Contrat. Chacune des Parties s'engage notamment à informer l'autre Partie, dès qu'elle en a connaissance, de tout événement ou fait susceptible d'affecter la bonne exécution du Contrat.

Une EF qui effectue du Self-supply s'engage à avertir la SNCB immédiatement de tout litige ou situation entre elle et son fournisseur de gasoil qui pourraient mettre en péril l'approvisionnement des citernes en gasoil.

Les documents échangés entre les Parties sont rédigés en français ou en néerlandais et selon le ou les formats définis par chaque Partie. Toute documentation ou information nécessaire pour l'exécution du Contrat est fournie gratuitement par les Parties.

Chacune des Parties peut demander à tout moment à l'autre Partie des précisions concernant le respect par celle-ci de ses obligations dans le cadre du Contrat. La Partie concernée y répond dans les meilleurs délais. L'ensemble de ces échanges a lieu par écrit.

Enfin, les Parties s'engagent à faire une fois par an un retour d'expérience sur l'application du présent Contrat.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le montant annuel de la rétribution est précisé dans le SFF de l'année correspondante.

A cette rétribution s'ajoute le prix du gasoil lui-même. La facturation s'effectue conformément aux dispositions du SFF.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS GENERALES DE L'EF**

[xxx] déclare expressément renoncer à l'application de ses propres conditions générales.

## **ARTICLE 9 – LANGUE FAISANT FOI ET ELECTION DE DOMICILE**

Ce Contrat est conclu en français qui est la seule langue faisant foi.

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Bruxelles, le ..... en deux originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

**Pour [xxx] (signature)**

**Pour la SNCB (signatures)**

Olivier Viseur  
Head of Internal Audit & Rail Related Services

Hans Cieters  
Chef de division Rail Related Services

## Annexe 1 – PERSONNES DE CONTACT

### 1) Personnes de contact [xxx]:

**Prénom Nom**

Fonction

Adresse

Mail :

Téléphone :

**Toute correspondance à [xxx] doit être adressée à :**

xxx

**Ainsi que par courrier électronique aux adresses suivantes :**

xxx

**Personne de contact [xxx] pour la facturation :**

xxx

### 2) Personnes de contact SNCB :

**Hans Cieters (RRS)**

Chef de division Rail Related Services

B-IA.02 10-01

Rue de France 56, 1060 Bruxelles

[hans.cieters@sncb.be](mailto:hans.cieters@sncb.be)

**Christophe Tassin (aspects techniques)**

B-TO.101

Avenue de la Porte de Hal 40, 1060 Bruxelles

[christophe.tassin@sncb.be](mailto:christophe.tassin@sncb.be)

**Dimitri Dion (aspects facturation)**

B-TO.102

Avenue de la Porte de Hal 40, 1060 Bruxelles

[dimitri.dion@sncb.be](mailto:dimitri.dion@sncb.be)